

ARRÊTE PROVISOIRE n° 24-AT-041
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RUE DE CHANZY (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison des sondages nécessaires aux études pour la mise en séparatif des réseaux d'assainissement réalisés **rue de Chanzy**, par l'entreprise SAT 9 rue Léon Foucault 77290 Mitry-Mory, intervenant pour le compte de l'**Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est** sis 11 boulevard du Mont d'Est - 93160 Noisy-le-Grand, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation **sur cette voie, (en partie)**

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, par tronçon successif, à l'avancement et suivant la nécessité du chantier **rue de Chanzy, partie comprise entre l'avenue du Président Roosevelt et l'avenue Victor Hugo,**

du 12 au 23 février 2024,
de 7h30 à 17h00,

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules, matériels et matériaux nécessaires aux travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera déviée par les rues adjacentes pendant toute la durée des interventions.

ARTICLE 3

La circulation des piétons sera barrière et protégée au droit de la zone d'intervention ou déviée sur le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants et ce pendant toute la durée nécessaire au chantier.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute leur durée.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, la RATP, SEPUR, l'ETP - GPGE, l'entreprise SAT.

Certifié exécutoire

Acte publié le 13 / 02 / 2024



Neuilly-Plaisance, le 02 février 2024

Christian DEMUYNCK
Maire

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*